

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE  
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

---

**1. Référence :** Pièce [C-FCEI-0073](#), p. 7 à 9.

**Préambule :**

*« Par ailleurs, l'abandon des exigences de retombées économiques pour les nouveaux et anciens abonnements pourrait être en contradiction avec l'objectif du décret visant la maximisation des retombées économiques.*

*Eu égard aux objectifs de manière plus générale, le Distributeur invoque à quelques reprises la simplicité et l'efficacité pour justifier sa proposition. Notamment, le Distributeur invoque ces raisons pour justifier l'abandon des engagements de consommation et garanties financières. Bien qu'il soit louable de rechercher des solutions simples, efficaces et en harmonie avec les processus existants du Distributeur, la FCEI estime important de rappeler que ces objectifs ne sont pas des objectifs du décret et ne devraient pas avoir préséance sur ceux-ci, notamment sur l'objectif de maximisation des revenus. De plus, bien qu'elles ajoutent une étape additionnelle au traitement des demandes et au suivi des clients, la FCEI ne croit pas que ces exigences soient incompatibles avec le processus premier arrivé, premier servi.*

*Approche du premier arrivé, premier servi*

*Outre l'atteinte des objectifs du décret 646-2018, la FCEI craint que le mécanisme d'attribution basé sur le moment exact des demandes puisse mener à des situations délicates et potentiellement inéquitables si la demande initiale excède la puissance disponible. Cette situation paraît possible considérant l'absence de coût associé à une demande et la valeur potentielle de la puissance attribuée, comme mentionné précédemment.*

[...]

*Afin de s'assurer du sérieux des demandes et de maximiser l'utilisation du bloc au bénéfice de la clientèle, la FCEI soumet que l'octroi de puissance devrait avoir des implications financières minimales pour le client demandeur et s'accompagner d'exigences minimales quant à son utilisation.*

*À cette fin, elle propose que les ajustements suivants soient appliqués à la proposition du Distributeur.*

*1) La date de début d'abonnement ou de modification des caractéristiques d'un abonnement ne peut excéder 2 ans suivant le dépôt de la demande.*

2) *La puissance attribuée de manière définitive à un client redevient disponible lorsqu'elle n'est plus requise par celui-ci. Elle peut alors être réallouée à d'autres clients selon le processus approuvé.*

3) *La capacité octroyée est considérée n'être plus requise lorsque :*

- a) le client résilie son abonnement pour usage cryptographique;*
- b) le client réduit la puissance de son abonnement pour usage cryptographique;*
- c) le client consomme une portion insuffisante de sa puissance attribuée définitivement. La puissance attribuée considérée requise est établie comme suit :*

- Au cours des deux premières années : la totalité de la puissance attribuée.*
- Au-delà de la deuxième année : au plus dix fois la puissance maximale facturée durant les deux premières années suivant le début de l'abonnement ou de la modification des caractéristiques de l'abonnement.*
- Au-delà de la troisième année : au plus cinq fois la puissance maximale facturée durant les trois premières années suivant le début de l'abonnement ou de la modification des caractéristiques de l'abonnement.*
- Au-delà de la quatrième année : au plus trois fois la puissance maximale facturée durant les trois années précédentes.*
- Pour les années subséquentes : au plus deux fois la puissance maximale facturée durant les trois années précédentes.*

*d) Lorsque la puissance requise est inférieure à la puissance attribuée, cette dernière est réduite de manière permanente au niveau de la puissance requise.*

4) *Un engagement de consommation équivalent à 2 mois de consommation à un CU de 100%. Cet engagement prendrait forme au moment de la demande d'abonnement ou de la demande de modification des caractéristiques d'un abonnement. Cet engagement ne serait pas requis dans le cas d'une demande d'alimentation exigeant la réalisation de travaux majeurs considérant que le client ne dispose pas à cette étape de toutes les informations requises pour prendre une décision éclairée et que ce processus implique déjà des engagements financiers potentiellement significatifs pour le client.*

*La FCEI estime que l'imposition de cet engagement aurait également comme avantage d'écartier les projets ayant de faibles probabilités de réalisation, réduisant le risque de demande initiale supérieure au solde disponible.*

*Toutefois, dans l'éventualité où cette situation devait malgré tout se présenter, la FCEI estime qu'un mécanisme permettant de prioriser les demandes devrait être prévu. Celui-ci pourrait prendre différentes formes. Par exemple, les clients pourraient soumettre des engagements de consommation supérieurs au minimum requis, ce qui aurait vraisemblablement pour effet de favoriser les projets avec la plus grande probabilité de réalisation au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. » [nous soulignons]*

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez expliquer plus amplement, à l'aide d'exemples chiffrés, le mécanisme décrit au point 3 c) permettant de déterminer la portion de la capacité octroyée qui serait considérée n'être plus requise.
- 1.2 Veuillez expliquer plus amplement, à l'aide d'exemples et cas de figure, la proposition du point 4) en précisant le processus et le calendrier (timing) des engagements financiers.
- 1.3 Concernant le mécanisme selon lesquels des *clients pourraient soumettre des engagements de consommation supérieurs au minimum requis, ce qui aurait vraisemblablement pour effet de favoriser les projets avec la plus grande probabilité de réalisation*, tel que souligné en référence, veuillez expliquer comment fonctionnerait ce mécanisme de sélection/classement des clients en fonction des engagements soumis.
  - 1.3.1. Veuillez préciser votre affirmation selon laquelle un client soumettant des engagements de consommation supérieurs présenterait un projet avec une plus grande probabilité de réalisation.